

Département des Bouches-du-Rhône
Centre communal d'action sociale de Martigues

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS

Convocation du 16 septembre 2024
Nombre de membres en exercice : 8
Quorum : 5
Nombre de présents : 5
Siège vacant : 1

SEANCE DU 23 Septembre 2024

Affichage du procès-verbal en date du :
30 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-trois septembre, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale, dûment convoqué, s'est réuni à 11h00 à l'Hôtel de Ville – salle des Commissions, avenue Louis Sammut – 13500 MARTIGUES, sous la présidence de Madame Charlette BENARD, vice-présidente du CCAS.

DELIBERATION N° 24-033

Contrôle de légalité : transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité – Changement d'opérateur à compter du 1er janvier 2025 - Avenant n°3 à la convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le CCAS

Administrateurs présents :

Mme **Charlette BENARD**, Conseillère Municipale, Vice-Présidente du CCAS,
M. **Bernard CATHALOT**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine du handicap (La Chrysalide),
Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (APDL),
Mme **Huguette COSTA**, Représentante des associations des personnes âgées et retraitées du département
(Université Martégale du Temps Libre – UMTL),
Mme **Carole D'AMBROSIO**, Conseillère Municipale,
Mme **Martine DUMOND**, Représentante des associations familiales (Union Départementale Des Associations
Familiales – UDAF),

Administrateur représenté :

Mme **Nathalie LEFEBVRE**, Adjointe au Maire, Martigues, représentée par Mme Charlette BENARD

Administrateurs excusés :

M. **Charles LINARES**, Conseiller Municipal,

Siège vacant :

M. **Antoine SALVADORI**, Représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions (Association Pour le Développement Local du Pays de Martigues – APDL)

Empêché :

Mr **Gaby CHARROUX**, président du CCAS et du conseil d'administration

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, **Madame Martine DUMOND** est nommée **secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Madame Charlette BENARD, vice-présidente, constate que le conseil d'administration peut valablement délibérer en vertu de l'article 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locale prévoyant, dans son article 139, que "les actes des autorités décentralisées, soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission, peuvent être transmis par voie électronique au Représentant de l'État", le CCAS a manifesté, sa volonté de participer à la mise en place du projet "ACTES" dans le Département.

Ainsi, par délibération n° 2009/01/07 du conseil d'administration, le CCAS s'est engagé dans la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité en autorisant la signature d'une convention de mise en œuvre avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône dans le cadre du programme dénommé "ACTES".

Cette délibération aura ensuite fait l'objet de deux avenants afin d'en modifier certains articles.

Aujourd'hui, considérant que dans le cadre de cette télétransmission des actes sur la plateforme FAST, il a été constaté que le programme actuel présentait des contraintes, à savoir :

- L'impossibilité de créer des circuits de validation,
- L'impossibilité de récupérer des documents signés électroniquement,
- La rupture de la chaîne de dématérialisation : pas d'ouverture du système aux agents lors de la signature des contrats d'engagement notamment,
- L'absence de classement automatique des documents transmis,
- Le manque de souplesse dans l'interfaçage avec d'autres outils,
- Le coût important quant à l'acquisition des certificats nécessaires pour la télétransmission.

Dans ce contexte, et afin de faire évoluer cette transmission d'actes soumis au contrôle de légalité, le CCAS a souhaité changer d'opérateur de télétransmission des actes en Préfecture.

Ainsi, après consultation des professionnels dans ce domaine, l'Etablissement a donc retenu le dispositif « S2Low » (SLO) homologué par le Ministère de l'Intérieur.

Afin de prendre en compte ce changement, il est proposé de conclure avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône un nouvel avenant n° 3 à la convention initiale de dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité prenant en compte d'une part, le changement d'opérateur exploitant le dispositif homologué de transmission des actes par voie électronique, et d'autre part, sa prise d'effet au 1er janvier 2025.

Ceci exposé,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 139,

VU la Délibération n° 2009/01/07 du conseil d'administration portant approbation de la convention relative à la télétransmission des actes entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le CCAS,

VU la Délibération n° 2015-12-05 du conseil d'administration du 10 décembre 2015 portant avenant n°1 à la convention relative à la télétransmission des actes entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le CCAS,

VU la Délibération n° 2016-10-02 du conseil d'administration du 24 octobre 2016 portant avenant n°2 à la convention relative à la télétransmission des actes entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le CCAS,

VU le Projet avenant n°3 à la convention relative à la télétransmission des actes entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le CCAS,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité que :

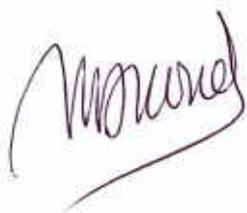
Article 1^{er} : Le changement d'opérateur pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité est approuvé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : La plateforme homologuée « S2Low » (SLO) est choisie comme nouveau support de transmission pour l'envoi au contrôle de légalité et budgétaire par voie électronique.

Article 3 : L'avenant n°3 à la convention à intervenir entre le CCAS et la Préfecture des Bouches-du-Rhône est approuvé.

Article 4 : Madame la vice-présidente et Monsieur le directeur sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

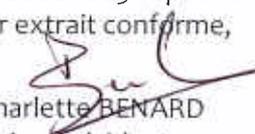
Martine DUMOND
secrétaire de séance



Fait à MARTIGUES le 23 septembre 2024

Pour extrait conforme,




Charlette BENARD
vice-présidente